

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 4 JUILLET 2022**



Publié le **07 JUL. 2022**

COMMUNE  
DE  
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 28 juin 2022  
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022\_055

Président : M. Philippe COCHET  
Secrétaire : Mme Sonia FRIOLL

OBJET  
  
FERME URBAINE -  
PROTOCOLE DE  
RÉSILIATION DES BAUX  
RURAUX COMMUNE DE  
CALUIRE ET CUIRE /  
MÉTROPOLE DE LYON /  
S.C.E.A CALUIRE  
LÉGUMES

Etaient présents :  
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme BLACHERE, M. JOUBERT, M. CIAPPARA, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. PROTHERY, M. JUENET, M. MANINI, M. KRIEF, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE  
M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK (par proc. à Mme MAINAND), Mme HAMZAOUI (par proc. à M. JOUBERT), Mme CRESPIY (par proc. à Mme BLACHERE), M. GUERIN (par proc. à M. CIAPPARA), Mme CORRENT (par proc. à Mme GOYER), Mme BILLA (par proc. à M. MICHON), M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), M. BLANC (par proc. à M. ATTAR BAYROU), Mme VERNAY (par proc. à M. THEVENOT)

Etai(en)t absent(s) :  
Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **07/07/22** .....

Identifiant de l'Acte :

**083-21690360-20220706-28022-055-DE**

Rapport de : Bastien JOINT

Lancé par la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020, le projet de ferme urbaine sur le territoire de la commune, dans le secteur de la Terre des Lièvres, prend forme progressivement.

Les terrains cultivés actuellement sont globalement favorables aux activités de maraîchage et d'arboriculture mais demandent à être enrichis. Souhaitant résolument produire à terme des produits de qualité et bio, un process de

renaturation des sols doit être engagé sans tarder, de façon à ce que les premières cultures puissent bénéficier des conditions requises de production.

En conséquence, un accord avec l'exploitant Caluire Légumes doit être conclu afin de résilier les baux ruraux existants pour ce qui concerne tant les terrains communaux que métropolitains, situés dans l'emprise du projet.

Les parcelles concernées sont :

Pour ce qui concerne la commune : AE n° 0009 (partie non couverte par l'aire d'accueil des gens du voyage) - AE n° 0010 (partie non couverte par l'aire d'accueil des gens du voyage) - AE n° 0011 (partie non couverte par l'aire d'accueil des gens du voyage) - AE n° 0014 - AE n° 0131 (partie exploitée, non couverte par le complexe sportif) - AE n° 0092.

Pour ce qui concerne la Métropole de Lyon : AE n° 0013.

Les principaux termes du protocole seraient les suivants : un montant d'indemnité d'éviction fixé à 20 €/m<sup>2</sup> qui devra être payé au plus tard le 31 mars 2023. Il représente un montant de 311 660 €, pour une surface totale de terres cultivées sur les parcelles communales de 15 583 m<sup>2</sup>. Ce montant sera productif d'un intérêt au taux de 10 % dans le cas où l'un ou l'autre des cocontractants bailleur faillirait à son obligation de paiement dans le délai annoncé. Le protocole une fois signé par toutes les parties, aura un effet rétroactif au 15 septembre 2022. Les frais liés à l'acte seront intégralement à la charge de la commune.

La résiliation des baux ruraux constitue la première étape. Dans la continuité, la Commune devra définir avec la Métropole de Lyon les modalités de la mise à disposition de ses terrains en faveur de la Ville, dans l'attente de leur acquisition.

Dès lors la Commune sera en capacité de procéder à la renaturation des terres, et de s'inscrire pleinement dans le programme prévisionnel qui intègre la fourniture de légumes et de fruits produits sur place, à la future cuisine centrale.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 42 voix pour,

- D'APPROUVER le principe de la signature d'un protocole tripartite - Commune de Caluire et Cuire - Métropole de Lyon – S.C.E.A. Caluire légumes, relatif à la résiliation des baux ruraux existants sur les terrains cultivés par l'exploitant intégrés dans le périmètre de la ferme urbaine, selon les conditions ci-dessus exposées;

- D'APPROUVER les termes du protocole ci-annexé;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer;

- DE DIRE que le montant des indemnités d'éviction, soit 311 660 €, pour ce qui concerne les terrains municipaux, sera versé à la S.C.E.A. Caluire Légumes avant le 31 mars 2023, selon le plan de compte fonction 01, nature 678.

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE  
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE  
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE  
LE MAIRE  
Philippe COCHET

07 JUL 2022



---

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.



**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,  
LE**

**A LYON - 3ème (Rhône), 1, rue Montebello, au siège de l'office notarial, ci-après nommé,**

**Maître Hélène GRENIER-OBEJI, notaire soussigné, au sein de la Société à Responsabilité Limitée « ACTALION Notaires », titulaire d'offices notariaux. Nommée pour exercer en l'office notarial situé à LYON (3<sup>ème</sup>), 1, rue Montebello,**

A reçu le présent acte contenant **RESILIATION DE BAUX RURAUX VERBAUX** à la requête des Parties ci-après identifiées :

1/ La **COMMUNE DE CALUIRE ET CUIRE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans la METROPOLE DE LYON, dont l'adresse est à CALUIRE ET CUIRE (69300), Hôtel de Ville, Place du Docteur Frédéric Dugoujon, identifiée au SIREN sous le numéro 216900340.

**Représentée par :**

**Monsieur Philippe COCHET**, Maire en exercice, domicilié à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), Hôtel de Ville, Place du Docteur Frédéric Dugoujon, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n° XXX en date du XXX dont des extraits figurent en annexe

Le représentant de la Commune de CALUIRE-ET-CUIRE déclare que cette décision est devenue exécutoire par suite de sa réceptions à La Préfecture du Rhône le XXX et de son affichage.

2/ La **METROPOLE DE LYON**, collectivité territoriale à statut particulier créée en vertu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, ayant son siège à LYON (69003), 20 rue du Lac, identifiée au SIREN sous le numéro 200046977 et au SIRET sous le n° 200 046 977 00019.

**Représentée par :**

Madame **Béatrice VESSILLER**, 2ème Vice-Présidente de la Métropole de Lyon, déléguée à l'urbanisme, au cadre de vie et à l'Action Foncière, domiciliée à Lyon (3ème) 20 rue du Lac, en l'Hôtel de la Métropole de LYON.

Ladite Madame **VESSILLER**,

- nommée Vice-Présidente aux termes d'une délibération n°2020-0004 du Conseil de la METROPOLE DE LYON en date du **2 juillet 2020**, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 3 juillet 2020, et de son affichage.

- agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par Monsieur **Bruno BERNARD**, Président de la METROPOLE DE LYON, suivant arrêté n°2020-07-16-R-0563 en date du 16 juillet 2020, transmis en Préfecture le même jour, et de son affichage.

Monsieur **Bruno BERNARD** agissant lui-même en sa qualité de Président du Conseil de la METROPOLE DE LYON, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération dudit Conseil n°2020-0001 en date du **2 juillet 2020**, devenue exécutoire par suite de sa transmission en Préfecture le 3 juillet 2020, et de son affichage.

Et ayant été spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil de la METROPOLE DE LYON en date du \_\_\_\_\_ dont un extrait certifié conforme figure en annexe.

Le représentant de la METROPOLE DE LYON déclare que cette délibération est devenue exécutoire par suite :

- de sa réception à la Préfecture du Rhône et de la Métropole de Lyon le **XXX** ;
- de son affichage au siège de la Métropole de Lyon

Figurant tous deux ci-après sous la dénomination : le "BAILLEUR", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs bailleurs, y compris les époux.

**D'UNE PART**

3/ La société dénommée **CALUIRE LEGUMES**, Société Civile d'Exploitation Agricole, dont le siège social est domicilié 32 chemin de Pied Chardon à CALUIRE ET CUIRE (69300),

Représentée à l'acte par M. XXX agissant en sa qualité de XXX et en vertu de XXX.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "PRENEUR" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

**D'AUTRE PART**

Exploitant les parcelles suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface	Surfaces exploitées	Propriétaires
AE	9	CHE DES BRUYERES	0ha21a31ca	1.708 m <sup>2</sup>	Commune de CALUIRE ET CUIRE
AE	10	CHE DES BRUYERES	0ha20a70ca	1.626 m <sup>2</sup>	Commune de CALUIRE ET CUIRE
AE	11	CHE DES BRUYERES	0ha26a30ca	1.947 m <sup>2</sup>	Commune de CALUIRE ET CUIRE
AE	13	CHE DES BRUYERES	0ha20a33ca	2033 m <sup>2</sup>	METROPOLE DE LYON

AE	14	CHE DES BRUYERES	0ha20a61ca	2.061 m <sup>2</sup>	Commune de CALUIRE
AE	92	CHE DE CREPIEUX	0ha27a41ca	2.741 m <sup>2</sup>	Commune de CALUIRE
AE	131	CHE DES BRUYERES	5ha69a98ca	5.500 m <sup>2</sup>	Commune de CALUIRE

Telles que représentées sous teinte XXXX au plan demeuré ci-annexé.

### **EXPOSE**

La commune de CALUIRE ET CUIRE et la METROPOLE DE LYON ont consenti au profit du PRENEUR, des baux verbaux portant sur les parcelles suivantes :

Concernant les parcelles appartenant à la commune de CALUIRE ET CUIRE :

Le bail verbal avec la Commune de CALUIRE a été consenti pour une durée de NEUF (9) ANS ayant commencé à courir au cours de l'année 1980 et a été renouvelé depuis par tacite reconduction sur les biens ci-après désignés :

- parcelle cadastrée section AE n° 0009 (partie non couverte par l'aire d'accueil des gens du voyage)
- -parcelle cadastrée section AE n° 0010 (partie non couverte par l'aire d'accueil des gens du voyage)
- parcelle cadastrée section AE n° 0011 (partie non couverte par l'aire d'accueil des gens du voyage)
- parcelle cadastrée section AE n° 0014

- parcelle cadastrée section AE n° 0131 (partie non couverte par le parc des sports de la Terre des Lièvres)
- parcelle cadastrée section AE n° 0092

Concernant la parcelle appartenant à la METROPOLE DE LYON :

Le bail verbal avec la METROPOLE DE LYON a pris effet XXX et a été renouvelé par tacite reconduction depuis sur le bien ci-après désigné :

- parcelle cadastrée section AE n° 0013

Le bail rural est soumis aux dispositions des articles L. 411-69 et suivants du Code rural.

En application des dispositions de l'article L 411-11 du Code rural et de la pêche maritime, lesdits baux avaient été consentis et acceptés moyennant un fermage annuels convenu entre la Commune de CALUIRE et le PRENEUR et entre la METROPOLE DE LYON et le PRENEUR.

La Commune de CALUIRE ET CUIRE envisage de réaliser un projet de ferme urbaine sur le territoire de la commune notamment sur les parcelles objets des présentes. Ce projet a été lancé par la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2020,

Pour la réalisation de ce projet de ferme urbaine, la Commune de CALUIRE ET CUIRE envisage l'acquisition foncière des parcelles appartenant à la METROPOLE DE LYON, savoir :

- partie de la parcelle cadastrée section AE 8 (non concernée par le présent protocole)
- l'intégralité de la parcelle cadastrée section AE n°13
- partie des parcelles cadastrées section AE n°s4 et 6

Pour ce faire, un accord a été trouvé avec la société dénommée CALUIRE LEGUMES, PRENEUR à bail de la Commune de CALUIRE et la Métropole, afin que les terrains situés à l'intérieur du périmètre de la future ferme soient mis à disposition de la Commune de CALUIRE ET CUIRE dès cet été, dont l'objectif sera de renaturer les surfaces à temps dans la perspective des premiers semis.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la résiliation des baux ruraux verbaux susvisés.

Tel est l'objet des présentes.

**CECI EXPOSE**, il est passé au protocole de résiliation tripartite objet des présentes ayant pour objet de définir les modalités de libération des parcelles sus-désignées.

**IDENTIFICATION DES BIENS OBJET DE LA RESILIATION DES BAUX  
RURAUX VERBAUX**

**ARTICLE 1 – PARCELLES PROPRIETES DE LA COMMUNE DE  
CALUIRE**

**DÉSIGNATION**

**A CALUIRE-ET-CUIRE (69300), Chemin des Bruyères et Chemin de Crépieux**

Un ensemble de parcelles de terres

Figurant ainsi au cadastre de la commune sous les mentions suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	9	CHE DES BRUYERES	0ha21a31ca
AE	10	CHE DES BRUYERES	0ha20a70ca
AE	11	CHE DES BRUYERES	0ha26a30ca

AE	14	CHE DES BRUYERES	0ha20a61ca
AE	92	CHE DE CREPIEUX	0ha27a41ca
AE	131	CHE DES BRUYERES	5ha69a98ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**ARTICLE 2 – PARCELLES PROPRIETES DE LA METROPOLE DE LYON**

**A CALUIRE-ET-CUIRE (69300), Chemin des Bruyères**

Un ensemble de parcelles de terres

Figurant ainsi au cadastre de la commune sous les mentions suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	13	CHE DES BRUYERES	0ha20a33ca

**OCCUPATION - ENTRETIEN**

Le PRENEUR a occupé et entretenu les biens sus-désignés sans en apporter aucune amélioration particulière.

**EXÉCUTION DU BAIL**

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent :

- qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consentie en contravention des clauses et conditions de bail ;
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions, ni aucune dénonciation n'a été délivrée par le BAILLEUR, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- qu'aucune contravention n'a été commise susceptible de permettre au BAILLEUR d'invoquer une résiliation judiciaire.

Les parties sont convenues de procéder à LA RESILIATION AMIABLE DES BAUX RURAUX VERBAUX dont il s'agit.

**CECI EXPOSE, il est passé à la résiliation de contrat objet des présentes.**

**RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION ACCESSION**

**INDEMNITÉ POUR RÉSILIATION**

Les parties déclarent résilier purement et simplement les baux ruraux verbaux, sous réserve du paiement d'une indemnité d'éviction égale à VINGT EUROS (20,00 EUR) / m<sup>2</sup> de surface de terrain exploité objet de ladite résiliation afin de tenir compte du préjudice subi par le PRENEUR en raison de sa sortie des lieux avant l'échéance dudit bail verbal.

Les parties déclarent avoir convenu d'une indemnité pour résiliation d'un montant de vingt euros (20,00 eur) euros par m<sup>2</sup> de surface exploitée, soit :

- pour 15.583 m<sup>2</sup> exploités des parcelles cadastrées section AE 9,10,11,14,92, et 131 appartenant à la Commune de CALUIRE ET CUIRE, soit un montant de **TROIS CENT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (311 660,00 EUR),**
- Pour 2.033 m<sup>2</sup> exploités de la parcelle cadastrée AE 13 appartenant à la METROPOLE DE LYON un montant de **QUARANTE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (40 660,00 EUR).**

#### MODALITES DE PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Les parties conviennent :

Que la Commune de CALUIRE ET CUIRE et la Métropole de LYON, bailleurs, s'obligeront à payer le prix au PRENEUR au plus tard le **31 mars 2023**

Lesdites sommes seront payables après réception par la Commune de CALUIRE-ET-CUIRE et la METROPOLE DE LYON d'une copie authentique des présentes, non revêtue de la mention de publicité foncière, mais accompagnée du certificat cité au paragraphe 5113 de la rubrique 5 "Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce" figurant en annexe du code général des collectivités territoriales (décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016) établi par le notaire soussigné.

Le paiement sera effectué par le TRESORIER DE LYON MUNICIPALE ET METROPOLE LYON entre les mains du Notaire soussigné, en vertu et dans les conditions des articles L 2241.3 et R 2241.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur mandat établi au nom du notaire, agissant pour le compte du PRENEUR, et payable en l'acquit dudit office notarial, par virement au compte courant ouvert au nom de la Société dénommée « ACTALION Notaires », titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (3ème), 1 rue Montebello", à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, sous le n° FR0640031000010000174318A54.

Le règlement de ce mandat à la comptabilité de l'office notarial sus nommé libèrera entièrement et définitivement la Commune de CALUIRE ET CUIRE et la METROPOLE DE LYON envers le PRENEUR de l'indemnité du présent protocole de résiliation.

Cette somme ayant été consignée, comme prévu à l'article L 213-14 (alinéa 2) du Code de l'Urbanisme, le représentant du PRENEUR donne tous pouvoirs au Notaire soussigné, à l'effet de recevoir de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, les fonds lui revenant au titre de la déconsignation.

Cependant, en cas de non paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de dix pour cent (10%) du montant restant dû l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du PRENEUR de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du PRENEUR de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Dans la suite de l'acte, les intérêts dont il est parlé s'entendent de ceux éventuellement dus en cas de non paiement à l'échéance.

Il demeure convenu entre les parties :

- 1.** Que tous les paiements auront lieu en la comptabilité du Notaire soussigné,
- 2.** Qu'il ne pourra être valablement effectué que suivant les modes libératoires légaux.
- 3)** Que le BAILLEUR pourra se libérer par anticipation.

4) Qu'à défaut de paiement exact à son échéance, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, un procès-verbal de carence sera établi à la diligence du PRENEUR.

#### **AMELIORATION PAR LE PRENEUR**

En application des articles L 411-71 et -73 du Code Rural et de la Pêche maritime, les exploitants déclarent :

- Ne pas avoir procédé à des améliorations présentant un caractère d'utilité certaine pour l'exploitation ;
- Ne pas vouloir réaliser de telles améliorations à compter de ce jour ;
- S'interdire en conséquence à réaliser de telles améliorations à compter de ce jour.

Les parties déclarent en tant que de besoin que l'indemnité ci-dessus stipulée couvre le cas échéant ces améliorations et l'ensemble de tous préjudices de quelque nature qu'ils soient, subis par les exploitant à raison de la présente résiliation.

#### **CHARGES ET CONDITIONS**

La résiliation a lieu sous les charges et conditions suivantes :

##### **DATE D'EFFET**

Les parties conviennent de la résiliation des baux verbaux susvisés **avec effet rétroactif à la date du 15 SEPTEMBRE 2022**, le BAILLEUR reprenant à cette date la pleine et entière jouissance du bien, les lieux étant à cette date libres de toute location ou occupation quelconque, le PRENEUR ne disposant d'aucune possibilité de maintien dans les lieux.

##### **IMPÔTS**

Le PRENEUR déclare être à jour des impôts et taxes exigibles à sa charge sur le bien dont il s'agit de sorte que le BAILLEUR ne soit ni inquiété ni recherché.

##### **ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux sera établi par les bailleurs au plus tard au jour de la date d'effet de la résiliation.

Cet état ne devra faire l'objet d'aucune perte ou dégradation du chef du PRENEUR.

#### **DROIT DE PREMPTION**

Le présent protocole emporte extinction des droits des preneurs dont le droit de préemption que leur accorde les article L 412-1 et suivants du Code Rural.

Les exploitant renoncent dès à présent et en tant que de besoin à ce droit de préemption, s'interdisant toute action quelconque à ce sujet.

#### **DECLARATIONS SUR LA CAPACITE**

Le BAILLEUR et le PRENEUR déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leurs identités et domiciles sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de contracter par suite de redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, régime de protection quelconque.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

Les présentes ne seront pas soumises à la formalité de la publicité foncière auprès du service de la publicité foncière compétent.

#### **FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés intégralement par la Commune de CALUIRE ET CUIRE.

#### **MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### **RÉCAPITULATIF DES ANNEXES**

<b>TYPE D'ANNEXES</b>

### **DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.